SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 30576/96
présentée par L. P.
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 3 décembre 1996 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 31 janvier 1994 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 25 mars 1996 sous le No de dossier 30576/96 ;

Vu la décision de la Commission du 16 avril 1996 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 12 juin 1981 devant le tribunal de L'Aquila et s'est terminée le 29 octobre 1993 lorsque le jugement de cette juridiction a acquis l'autorité de la chose jugée. Cette procédure a duré plus de douze ans et quatre mois.

Le Gouvernement soulève de façon implicite une exception d'irrecevabilité de la requête pour dépassement du délai de six mois car la requête aurait été introduite, selon lui, le 28 avril 1995.

La Commission ne peut pas retenir l'exception du Gouvernement. Elle relève que, même si le formulaire de requête est daté du 28 avril 1995, la requête a été introduite le 31 janvier 1994, date à laquelle la requérante s'est adressée pour la première fois à la Commission en précisant sommairement l'objet de sa requête. Le Gouvernement en a été informé lors de la communication de la requête.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO Secrétaire de la Première Chambre	J. LIDDY Présidente de la Première Chambre